

Saint-Denis, le 9 août 2021

**Arrêté préfectoral n° 2021 – 1545 / CAB / BPA portant modification de l'arrêté
préfectoral n°2021-1495 du 30 juillet 2021**

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.3131-9, L.3131-15 et L. 3136-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de crise sanitaire ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble de la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret n° 2021-931 du 13 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-901 du 6 juillet 2021 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Convertisseurs de certificats» ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1495 du 30 juillet 2021 modifié

Vu l'avis de la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion en date du 29 juillet 2021 préconisant une adaptation des horaires du couvre-feu départemental correspondant à la dégradation de l'évolution sanitaire du département de La Réunion ;

Vu la consultation des maires du département de La Réunion en date du 26 juillet 2021 sur l'adaptation desdites mesures sur le territoire ;

Vu l'avis du Conseil scientifique en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant que la situation relative à la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le territoire national mettant en péril par sa nature et sa gravité la santé de la population, a conduit le Président de la République à déclarer l'état d'urgence sanitaire sur le département de La Réunion à compter du 14 juillet 2021 afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises ;

Considérant qu'il ressort des données scientifiques sur la situation sanitaire du département de La Réunion que la circulation du virus SARS-CoV-2 connaît une augmentation exponentielle depuis plusieurs semaines sur ce territoire où le taux d'incidence dépasse à présent les 353 cas pour 100 000 habitants avec une circulation autochtone du variant dit « delta » et que la couverture vaccinale de la population dans ce territoire est nettement inférieur au reste du territoire national ;

Considérant qu'en application de l'article 4.II du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé, le préfet de département interdit dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements des personnes hors de leur lieu de résidence au cours d'une plage horaire comprise entre 18 heures et 6 heures, à l'exception des déplacements pour les motifs limitativement prévus en évitant tout regroupement de personnes ; que le préfet est en outre habilité à rendre ces mesures d'interdiction de déplacement applicables le dimanche pour l'ensemble de la journée ;

Considérant l'émergence récente de trois variants du SARS-CoV-2 détectés respectivement en Angleterre, en Afrique du Sud et au Brésil dont le caractère plus transmissible nécessite de prendre des mesures adaptées pour en ralentir la circulation sur le territoire national en limitant les activités sociales ou économiques susceptibles de favoriser les contaminations conformément aux recommandations du Conseil scientifique Covid-19 du 22 décembre 2020 ;

Considérant la circulation dans la zone Océan Indien du variant d'Afrique du Sud « Beta » il apparaît nécessaire de prendre des mesures de protection adaptées pour limiter la dissémination de ce variant ; qu'entre le 24 et le 30 juillet 2021 sur les 2688 tests positifs criblés pour identifier une mutation, 2496 cas présentaient une des mutations sous surveillance soit une proportion de 93,1 % en augmentation par rapport à la semaine précédente ; que le virus circule à un rythme soutenu avec une part importante et majoritairement composée par le variant « Beta » à 54 % ; qu'au 30 juillet 2021, 1 117 cas de variant « Delta » étaient confirmés contre 709 la semaine précédente que ces indicateurs démontrent une forte accélération de la propagation de ces variants sur le département ;

Considérant la circulation toujours active du virus dans le département de La Réunion avec un total de 40 245 cas enregistrés au 30 juillet 2021 dont 1 529 cas importés et 288 décès et ce depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020 ; que le taux d'incidence dans le département s'élève à 353,1 pour 100 000 habitants en semaine 30 et dépasse ainsi le « seuil national d'alerte » des 100/100 000 habitants ; que le taux de positivité s'élève à 8,4 % et dépasse ainsi le seuil de vigilance de 5% ; que le nombre de foyers épidémiques actifs au 30 juillet 2021 s'élève à 48 dont 10 à criticité élevée et 12 à criticité modérée ; que ces indicateurs témoignent d'une amplification de la circulation du virus appelant chacun à faire preuve de vigilance en toute circonstance et à respecter absolument les gestes barrières ;

Considérant que le taux d'incidence constaté en semaine 30 est de 353,1/100 000 habitants à l'échelle du département ; que le territoire réunionnais connaît une circulation épidémique élevée qui exige que des mesures spécifiques soient prises pour limiter la propagation du virus en limitant de façon plus restrictive tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence à l'exception des déplacements pour des motifs dérogatoires ;

Considérant que le caractère insulaire du département de La Réunion et son positionnement géographique qui en fait un territoire isolé et particulièrement éloigné du territoire métropolitain ; que la proportion des lits occupés en réanimation par les patients positifs à la Covid-19 est préoccupante ; que ces éléments traduisent une dégradation de la situation épidémique nécessitant une adaptation des mesures afin de prévenir toute situation de saturation du système de soins ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé des populations ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de La Réunion

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 5 et 7 de l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés. Les ERP de type X (salles de sport) et N (cafés, bars, restaurants) sont autorisés à accueillir du public dans le respect des dispositions prévues dans le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé ; leur accès est conditionné à la présentation d'un passe sanitaire valide dès le premier client.

Article 2 : Dans les ERP autorisés à recevoir du public, et dans lesquels le passe sanitaire est rendu obligatoire par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin modifié susvisé, les jauges d'accueil fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé sont abrogés.

Article 3 : Les établissements de type L (salles à usage multiple), pour les activités festives et les moments de convivialités ne peuvent accueillir du public.

L'activité de prestation d'animateur de soirée (Disc-jockey) à domicile est interdite.

Le transport de matériel de sonorisation est interdit.

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à partir du 10 août, jusqu'au 16 août inclus.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures définies par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, y compris le fait par toute personne de se rendre dans un établissement recevant du public en méconnaissance des mesures édictées sur les conditions d'accueil dans ces établissements. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, en cas de non-respect des conditions d'accueil et de fonctionnement dans les établissements recevant du public, l'exploitant s'expose à l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale. Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général et de la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire lorsque l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule.


Article 8 : Dans le cas d'une infraction aux dispositions de l'article 12, le capitaine du navire et l'agent de la compagnie maritime qui ont organisé l'escale du navire, peuvent être également poursuivis pour la fourniture d'instructions ou de moyens aux personnels maritimes ayant débarqué sans test négatif préalable ou ayant circulé à La Réunion en infraction au présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa

publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens », accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion, les maires des communes du département de La Réunion, le président du conseil départemental de La Réunion, le président du conseil régional de La Réunion, la rectrice de l'académie de La Réunion, le directeur de la sécurité de l'aviation civile de Océan Indien, la directrice départementale de la Police aux Frontières, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, le directeur de la mer Sud Océan Indien, le directeur du Grand Port Maritime de La Réunion, le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et la directrice des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et dont copie sera transmise au Procureur général près la Cour d'appel de Saint-Denis et aux procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires de Saint-Denis et de Saint-Pierre.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

